

c) Le montant de la taxe uniforme pour tous les réseaux locaux est fixé d'un commun accord.

4.—L'interconnexion automatique entre lignes transversales de rattachement exceptionnel et lignes principales doit être rendue techniquement irréalisable. Cette obligation peut toutefois être levée en ce qui concerne les centraux téléphoniques manuels si la force donne par ailleurs l'assurance qu'une telle interconnexion ne s'effectue que pour des liaisons de service exceptionnellement urgentes et uniquement avec des abonnés rattachés au réseau téléphonique local public où se trouve l'installation supplémentaire en cause.

5.—Les installations supplémentaires secondaires d'une force peuvent être reliées au central téléphonique public local, le nombre autorisé de lignes principales de départ étant illimité et le nombre de lignes principales d'arrivée ou mixtes limité à deux. L'interconnexion de ces lignes avec l'installation supplémentaire primaire doit être rendue techniquement irréalisable.

6.—Les appareils en parallèle peuvent être raccordés en nombre illimité aux postes supplémentaires n'ayant pas accès au réseau public. En revanche, ce nombre doit être réduit à deux pour les postes supplémentaires ayant accès au réseau public. Si, dans des cas exceptionnels, une force installe plus de deux appareils en parallèle, elle est responsable des dérangements ou difficultés d'exploitation susceptibles d'en résulter.

ARTICLE 6

Durée minimum de location

1.—La durée minimum des abonnements principaux et des locations de lignes est de trois mois. Nonobstant la présente disposition, des abonnements principaux et des locations de lignes peuvent être consentis, pour une courte période, à l'occasion de manœuvres, d'exercices militaires ou dans des circonstances analogues (au sens de l'Article 16 de la Fernsprechordnung du 24 novembre 1939, Journal Officiel du Ministre des Postes du Reich, page 859).

2.—Les prescriptions allemandes relatives à la durée minimum de location ne s'appliquent pas aux installations supplémentaires existantes appartenant aux Postes fédérales allemandes.

ARTICLE 7

Résiliation

1.—Les abonnements principaux peuvent, après la période de location de trois mois révolus, être résiliés pour la fin de chaque mois. Les demandes de résiliation doivent parvenir aux Postes fédérales allemandes le vingt de chaque mois au plus tard.

2.—Pour les locations de lignes, les demandes de résiliation peuvent, après une période minimum de location de trois mois révolus, être introduites à tout moment, le délai de résiliation étant de dix jours.

ARTICLE 8

Système de décompte

1.—Le décompte des services de télécommunications utilisés par une force s'opère d'après le système allemand normal, compte tenu des dérogations indiquées ci-après:

a) Pour toutes les factures le délai normal de paiement est fixé à trente jours.